

**MANDATS D'ADHÉSION À LA SPPF**  
*mandats à signer et à parapher*

**Si vous êtes une personne physique**

Mr / Mme<sup>(1)</sup>

Nom et Prénom : ILARIO Robert

Nationalité : Française

**Si vous êtes une personne morale**

Dénomination / Raison sociale :

Forme juridique :

Siège social :

N° d'immatriculation au RCS :

Représentée par Mr / Mme<sup>(1)</sup>

en qualité de .....

ou en vertu d'une délégation de pouvoir sous seing privé  
en date du : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

donnée par .....

en qualité de .....

de la MANDANTE.

**Ci-après dénommée la « MANDANTE »**  
**d'une part,**

**ET**

La **SOCIETE CIVILE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES EN FRANCE (SPPF)**, Société Civile à capital variable, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro D 339 199 697, constituée le 23 octobre 1986 en application des dispositions de l'article L. 321-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, et sise au 63 boulevard Haussmann - 75008 PARIS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jérôme ROGER,

**Ci-après dénommée la « SPPF »**  
**d'autre part,**

La Mandante et la SPPF sont désignées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile

| Paraphe SPPF  | Paraphe Mandante |
|---|------------------|
|  | RI               |

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

La SPPF est un organisme de gestion collective agissant au nom et pour le compte de ses associés, producteurs français ou étrangers de phonogrammes et/ou de vidéogrammes ainsi que les ayants cause, cessionnaires, concessionnaires ou mandataires ayant la capacité à exercer les droits desdits producteurs.

La Mandante déclare satisfaire aux conditions requises pour devenir associé de la SPPF.

La Mandante déclare disposer librement des droits, objets des présentes.

La Mandante déclare avoir pris connaissance et adhérer expressément :

- aux statuts de la SPPF qui lui ont été communiqués par email ou par courrier par la SPPF lors de sa demande d'adhésion dans le dossier dénommé « Adhésion / Dossier d'adhésion » et accessible sur le site Internet de la SPPF à l'adresse [www.sppf.com](http://www.sppf.com),
- au règlement général de la SPPF qui lui ont été communiqués par email ou par courrier par la SPPF lors de sa demande d'adhésion dans le dossier dénommé « Adhésion /Documents à conserver » et accessible sur le site Internet de la SPPF à l'adresse [www.sppf.com](http://www.sppf.com),
- au Mandat Obligatoire B (Pour l'exercice des droits à rémunération des producteurs de phonogrammes),
- au Mandat Obligatoire I (Pour l'exercice collectif du droit des producteurs à autoriser la retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement de leurs phonogrammes et/ou de leurs vidéogrammes).
- Et le cas échéant au :
  - o Mandat Facultatif C (Pour l'exercice des droits des producteurs de vidéogrammes),
  - o Mandat Facultatif D (Pour l'exercice collectif du droit des producteurs de phonogrammes à autoriser la reproduction et la communication au public de leurs phonogrammes),
  - o Mandat Facultatif G (Pour l'exercice collectif du droit des producteurs de phonogrammes à autoriser la reproduction et la communication de leurs phonogrammes par les services interactifs ou équivalents),
  - o Mandat Facultatif H (Pour l'exercice collectif du droit des producteurs de vidéogrammes à autoriser la reproduction et la communication de leurs vidéogrammes par les services interactifs ou équivalents),
  - o Mandat Facultatif K (Pour l'exercice des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes au titre de la copie privée de leurs phonogrammes ou vidéogrammes sous forme d'éléments des arts visuels),

En procédant à la signature des présentes, la Mandante déclare adhérer et souscrire aux mandats obligatoires et aux mandats facultatifs de son choix en cochant la case correspondante.

En application des articles 1316 et suivants du Code civil et, le cas échéant, de l'article L. 110-3 du Code de commerce, les parties déclarent que les informations délivrées par courrier électronique font foi entre les parties tant qu'aucun écrit contradictoirement authentifié et signé, venant remettre en cause ces informations informatisées, ne soit produit.

| Paraphe SPPF  | Paraphe Mandante |
|---|------------------|
|  | R.I              |

## MANDATS OBLIGATOIRES

### DÉCLARATION D'ADHÉSION AUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES EN FRANCE (SPPF)

#### MANDAT OBLIGATOIRE POUR L'EXERCICE DES DROITS À RÉMUNÉRATION DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES (MANDAT B)

La MANDANTE,

Ayant pris connaissance des Statuts et du Règlement Général de la SPPF,

- 1) Déclare par les présentes adhérer, sans restriction, ni réserve, aux Statuts et au Règlement Général de la SPPF ;
- 2) Déclare également, en application de l'article 1.2 desdits Statuts, constituer pour son mandataire exclusif la SPPF, laquelle intervient aux présentes par son Directeur Général pour acceptation dudit Mandat ;  
Aux fins d'exercer en son nom et pour son compte les droits visés aux articles L. 214-1 et L. 311-1 du Code susvisé, et qu'elle détient en sa qualité, soit de Producteur de phonogrammes reproduisant ou non des œuvres au sens des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, fixés pour la première fois en France, et publiés ou non à des fins de commerce, soit de cessionnaire ou de concessionnaire desdits droits, soit en vertu de sa qualité de mandataire desdits Producteurs.

En conséquence, la MANDANTE donne Mandat à la SPPF de :

- 1) Conclure des accords spécifiques avec les différentes catégories d'utilisateurs de phonogrammes publiés à des fins de commerce visées par les dispositions des articles L. 214-1 et L. 214-3 du Code de la Propriété Intellectuelle, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui assure la communication directe dans un lieu public de ces phonogrammes, dès lors qu'ils ne sont pas utilisés dans un spectacle, leur radiodiffusion ainsi que la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion, pour fixer les barèmes des rémunérations, dues à raison de ces utilisations, les modalités de versement de ces rémunérations ainsi que celles visant l'établissement et la fourniture des éléments documentaires relatifs aux utilisations des phonogrammes indispensables à la répartition des droits ;
- 2) Conclure pour autant que de besoin tous accords avec les organisations représentatives des artistes-interprètes permettant de conclure les accords visés au 1) ci-dessus ;
- 3) Participer à toute Commission créée en application des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, ainsi qu'à toute négociation ayant pour objet de définir et de fixer les rémunérations et modalités visées au 1) ci-dessus ; ainsi qu'en matière de Copie Privée des phonogrammes ou vidéogrammes ;
- 4) Constituer tous organismes de gestion collective des droits d'auteur et de droits voisins, communs avec d'autres organismes de même nature, ou d'adhérer à tous organismes de gestion constitués ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux de la SPPF ;
- 5) Percevoir ou faire percevoir en France et à l'étranger toute rémunération due aux Producteurs de phonogrammes, à raison des utilisations visées au point 1) ci-dessus, et pour la Copie Privée des phonogrammes et des vidéogrammes telle que définie à l'article L. 311-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle ;

| Paraphe SPPF  | Paraphe Mandante |
|---|------------------|
|  | R.I              |

- 6) le montant des rémunérations découlant de l'exercice des droits, objet du présent Mandat, par application des dispositions de l'article 8 des Statuts de la SPPF et des décisions de ses organes sociaux compétents ;
- 7) Agir en justice pour faire reconnaître les droits, objets du présent Mandat, faire constater, cesser ou sanctionner les infractions auxdits droits, et d'une façon générale, plaider, transiger, compromettre pour assurer la défense et le respect de ceux-ci ;
- 8) Constituer le Répertoire Social de la SPPF à partir des déclarations de la MANDANTE, exploiter les informations que ces déclarations contiennent aux fins de faciliter l'exécution du Présent Mandat, et de poursuivre les buts définis par l'objet social de la SPPF ;

Il est précisé que l'exercice des droits, objet des présentes, est limité aux phonogrammes dont la MANDANTE a fait ou fera la déclaration réputée sincère au Répertoire Social de la SPPF.

Cette déclaration qui devra répondre aux conditions fixées, soit par les Statuts ou le Règlement Général approuvé par la MANDANTE, soit par les décisions des organes sociaux compétents de la SPPF, comprendra au moins les éléments d'identification suivants :

titre de l'œuvre enregistrée,

- identité des principaux artistes-interprètes,
- phonogrammes publiés ou non à des fins de commerce reproduisant ou non des œuvres au sens de la loi du 11 mars 1957,
- identité et nationalité du Producteur,
- lieu de la première fixation et durée du phonogramme,
- code identifiant le premier propriétaire en France de cet enregistrement, soit le Producteur du phonogramme concerné, son cessionnaire ou son concessionnaire,
- code numérique propre à chaque enregistrement susceptible d'être utilisé comme unité séparée par leurs utilisateurs,
- qualité du déclarant, origine des droits qu'il détient.

Il est précisé, en outre, que chaque déclaration au Répertoire Social de la SPPF, conforme aux conditions fixées par les Statuts, le Règlement Général, les décisions des organes sociaux compétents ou le présent Mandat, fera l'objet d'une numérotation par ordre de réception par la SPPF, et sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Mandat.

L'Associé peut demander le retrait du présent mandat à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, ce retrait prenant effet à la date et aux conditions précisées dans les dispositions statutaires et le Règlement Général de la SPPF.

| Paraphe SPPF  | Paraphe Mandante |
|---|------------------|
|  | RI               |

**MANDAT OBLIGATOIRE POUR L'EXERCICE COLLECTIF DU DROIT DES PRODUCTEURS À AUTORISER LA  
RETRANSMISSION PAR CABLE SIMULTANÉE, INTÉGRALE ET SANS CHANGEMENT DE LEURS  
PHONOGRAMMES ET/OU DE LEURS VIDÉOGRAMMES (MANDAT I)**

**La MANDANTE,**

Conformément aux dispositions de l'article 1 des Statuts de la SPPF auxquels j'adhère, sans restriction, ni réserve, et ayant pris connaissance des dispositions de l'article L. 217-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ayant pour objet de transposer, en France, le principe d'une gestion collective obligatoire du droit des Producteurs à autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement de leurs phonogrammes et / ou vidéogrammes ayant fait l'objet d'une télédiffusion, à partir d'un Etat Membre de l'Union Européenne.

Déclare par les présentes, constituer pour son mandataire exclusif, la SPPF, laquelle intervient aux présentes par son Directeur Général, pour acceptation dudit Mandat,

Aux fins d'exercer en son nom et pour son compte, en application de l'article L. 217-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, dans les limites et conditions ci-après définies, les droits reconnus aux articles L. 213-1 et L. 215-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et précisément celui au titre de la retransmission par câble des phonogrammes et / ou des vidéogrammes, et qu'elle détient en sa qualité, soit de Producteur de phonogrammes et / ou vidéogrammes, soit de cessionnaire ou de concessionnaire desdits droits, soit en vertu de sa qualité de mandataire desdits Producteurs.

En conséquence, la **MANDANTE** donne Mandat express à la SPPF de :

- 1) Conclure des accords avec les sociétés, organismes et plus généralement toute personne physique ou morale qui assure la retransmission par câble, simultanée et sans changement de phonogrammes et / ou de vidéogrammes télédiffusés à partir d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- 2) Ces Contrats Généraux d'Intérêt Commun conclus conformément aux dispositions de l'article L. 324-5 du Code de la Propriété Intellectuelle préciseront les conditions générales d'utilisation des phonogrammes et / ou des vidéogrammes et fixeront les rémunérations minimales dues en contrepartie de ces exploitations et les modalités de leur versement à la SPPF pour le compte de la Mandante ;
- 3) Délivrer, dans l'attente ou à défaut de la conclusion de tels Contrats Généraux d'Intérêt Commun, des autorisations particulières d'utilisation au nom et pour le compte de la MANDANTE, pour chaque phonogramme et / ou vidéogramme licitement déclaré au Répertoire Social de la SPPF ;
- 4) Est exclue du présent mandat la distribution par câble simultanée et intégrale de phonogrammes publiés à des fins de commerce ayant fait l'objet initialement d'une radiodiffusion, laquelle relève des dispositions de l'article L. 214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle instaurant le principe d'une Rémunération Equitable en contrepartie de l'absence d'exercice du droit d'autoriser reconnu aux Producteurs de phonogrammes à l'article L. 213-1 dudit Code ;
- 5) Constituer tous organismes de gestion collective des droits d'auteur et de droits voisins, communs avec d'autres organismes de même nature, ou d'adhérer à tous organismes de gestion constitués ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux de la SPPF ;
- 6) Percevoir ou faire percevoir en France et à l'étranger toute rémunération due aux Producteurs de phonogrammes et / ou de vidéogrammes, à raison des utilisations visées au point 1) ci-dessus ;

| Paraphe SPPF  | Paraphe Mandante |
|---|------------------|
|  | R.I              |

- 7) Répartir le montant des rémunérations découlant de l'exercice des droits, objet du présent Mandat, par application des dispositions de l'article 8 des Statuts de la SPPF, des décisions de ses organes sociaux compétents et du Règlement Général;
- 8) Agir en justice pour faire reconnaître les droits, objets du présent Mandat, faire constater, cesser ou sanctionner les infractions auxdits droits, et d'une façon générale, plaider, transiger, compromettre pour assurer la défense et le respect de ceux-ci ;
- 9) Constituer le Répertoire Social de la SPPF à partir des déclarations de la MANDANTE, exploiter les informations que ces déclarations contiennent aux fins de faciliter l'exécution du Présent Mandat, et de poursuivre les buts définis par l'objet social de la SPPF ;

Il est précisé que l'exercice des droits, objet des présentes, est limité aux phonogrammes et / ou aux vidéogrammes dont la MANDANTE a fait ou fera la déclaration réputée sincère au Répertoire Social de la SPPF.

Cette déclaration qui devra répondre aux conditions fixées, soit par les Statuts ou le Règlement Général approuvé par la MANDANTE, soit par les décisions des organes sociaux compétents de la SPPF, comprendra au moins les éléments d'identification suivants :

- titre de l'œuvre enregistrée,
- identité des principaux artistes-interprètes,
- phonogrammes publiés ou non à des fins de commerce et / ou vidéogrammes reproduisant ou non des œuvres au sens de la loi du 11 mars 1957,
- identité et nationalité du Producteur,
- lieu de la première fixation et durée du phonogramme et / ou vidéogramme,
- code identifiant le premier propriétaire en France de cet enregistrement, soit le Producteur du phonogramme et / ou du vidéogramme concerné, son cessionnaire ou son concessionnaire,
- code numérique propre à chaque enregistrement susceptible d'être utilisé comme unité séparée par leurs utilisateurs,
- qualité du déclarant, origine des droits qu'il détient.

Il est précisé, en outre, que chaque déclaration au Répertoire Social de la SPPF, conforme aux conditions fixées par les Statuts, le Règlement Général, les décisions des organes sociaux compétents ou le présent Mandat, fera l'objet d'une numérotation par ordre de réception par la SPPF, et sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Mandat.

L'Associé peut demander le retrait du présent mandat à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, ce retrait prenant effet à la date et aux conditions précisées dans les dispositions statutaires et le Règlement Général de la SPPF.

| Paraphe SPPF  | Paraphe Mandante |
|---|------------------|
|  | RI               |

## **MANDATS FACULTATIFS**

*Nous vous remercions de bien vouloir cocher les mandats facultatifs que vous souhaitez confier à la SPPF.*

**MANDAT FACULTATIF POUR L'EXERCICE DES DROITS DES PRODUCTEURS DE VIDÉOGRAMMES (MANDAT C)**

*En cochant cette case, je mandate expressément la SPPF pour gérer en mon nom et pour mon compte mes droits pour certaines exploitations de mon/mes vidéogramme(s) et au titre de la copie privée.*

**La MANDANTE,**

Conformément aux dispositions de l'Article 1 des Statuts de la SPPF et de la Résolution de son Assemblée Générale Exceptionnelle du 18 décembre 1986 et ayant pris connaissance des Statuts et du Règlement Général de la SPPF, auxquels j'adhère sans restriction, ni réserve,

Déclare par les présentes constituer pour son Mandataire exclusif, la SPPF, laquelle intervient aux présentes par son Directeur Général, pour acceptation dudit Mandat,

Aux fins d'exercer en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après définies, les droits qu'elle détient en vertu de l'article L. 215-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, ainsi qu'en vertu des articles L. 311-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, soit en qualité de Producteur de vidéogrammes, défini à l'Article 1 du Règlement Général de la SPPF, soit en sa qualité de cessionnaire ou concessionnaire desdits droits, ou encore de mandataire desdits Producteurs.

**En conséquence, la MANDANTE donne Mandat à la SPPF de :**

- 1) Conclure des Contrats Généraux d'Intérêt Commun, conformément aux dispositions de l'article L. 324-5 du Code susvisé, pour fixer les conditions d'utilisation desdits vidéogrammes, et les modalités de rémunération de leurs Producteurs :
  - soit avec des entreprises publiques ou privées, assurant un service de communication audiovisuelle diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite, ou un service de radiodiffusion sonore et de télévision distribué par câble, que ces services soient ou non soumis à autorisation ou à déclaration préalable au sens de la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication ;
  - soit avec les entreprises privées ou publiques qui fournissent des programmes à ces entreprises assurant un service de communication audiovisuelle ou de radiodiffusion ;
  - soit avec les entreprises privées ou publiques qui fournissent des programmes à des entreprises n'assurant pas un service de communication audiovisuelle ou de radiodiffusion au sens des dispositions susvisées et plus généralement avec tout établissement accessible au public (notamment les magasins, les discothèques...), qui communique au public des vidéogrammes ;
  - soit avec tout service accessible sur Internet communiquant à distance, à tout ou partie du public, des vidéomusiques, sans possibilité de téléchargement ;
  - soit avec les entreprises qui permettent l'accès au public aux services à distance visés ci-dessus.

Ces contrats pourront autoriser la communication intégrale ou partielle au public ou à certaines catégories du public, par diffusion, radiodiffusion, émission ou câblodistribution desdits vidéogrammes, ainsi que leur

| Paraphe SPPF  | Paraphe Mandante |
|---|------------------|
|  | RI               |

reproduction totale ou partielle lorsque cette reproduction est destinée à permettre et faciliter cette communication.

- 2) Délivrer dans l'attente ou à défaut de la conclusion de tels Contrats Généraux d'Intérêt Commun, des autorisations particulières d'utilisation au nom et pour le compte de la MANDANTE dans les conditions que celle-ci aura préalablement définies pour chaque vidéogramme licitement déclaré au Répertoire Social de la SPPF.
- 3) Conclure pour autant que de besoin tout accord avec les organisations représentatives des artistes-interprètes permettant de conclure des Accords visés au 1) et 2) ci-dessus, ou intervenir à de tels Accords.
- 4) Représenter et d'exercer les droits à Rémunération pour Copie Privée Audiovisuelle auprès de la Société COPIE FRANCE ou de toute autre Société chargée, conformément aux dispositions des articles L. 311-6, L. 321-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, de percevoir les droits à rémunération dus à raison des reproductions privées effectuées dans les conditions mentionnées à l'article L. 211-3 2°) du Code susvisé et dont chaque œuvre fait l'objet.
- 5) Constituer aux fins d'exécution du présent Mandat, tous organismes de gestion collective des droits d'auteurs et de droits voisins, communs avec d'autres organismes de même nature, ou d'adhérer à tous organismes de gestion constitués ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux de la SPPF et de conclure tout accord ou toute convention avec des organismes ou sociétés similaires en France ou à l'étranger.
- 6) Percevoir ou faire percevoir en France ou à l'étranger toute rémunération due aux Producteurs de vidéogrammes, à raison des utilisations visées au point 1), 2) et 4) ci-dessus.
- 7) Répartir le montant des rémunérations découlant de l'exercice des droits, objet du présent Mandat, par application des dispositions de l'Article 8 des Statuts de la SPPF, des décisions de ses organes sociaux compétents et des indications particulières fournies par la MANDANTE à partir de ses déclarations au Répertoire Social de la SPPF.
- 8) Agir en justice pour faire reconnaître les droits, objets du présent Mandat, faire constater, cesser ou sanctionner les infractions auxdits droits, et d'une façon générale, plaider, transiger, compromettre pour assurer la défense et le respect de ceux-ci.
- 9) Constituer le Répertoire Social de la SPPF à partir des déclarations de la MANDANTE, exploiter les informations que ces déclarations contiennent aux fins de faciliter l'exécution du présent Mandat, et de poursuivre les buts définis par l'objet social de la SPPF.

Il est précisé que l'exercice des droits, objet des présentes, est limité aux vidéogrammes dont la MANDANTE a fait ou fera la déclaration réputée sincère, au Répertoire Social de la SPPF.

Cette déclaration qui devra répondre aux conditions fixées, soit par les Statuts ou le Règlement Général, approuvé par la MANDANTE, soit par les décisions des organes sociaux compétents de la SPPF, comprendra au moins les éléments d'identification suivants :

- titre de l'œuvre enregistrée,
- identité des principaux artistes-interprètes,
- identité et nationalité du Producteur,
- lieu de la première fixation et durée du vidéogramme,
- code identifiant le premier propriétaire en France de cet enregistrement, soit le Producteur du vidéogramme concerné, son cessionnaire ou son concessionnaire,

| Paraphe SPPF  | Paraphe Mandante |
|---|------------------|
|  | R.I              |

- code numérique propre à chaque enregistrement susceptible d'être utilisé comme unité séparée par leurs utilisateurs,
- identification du ou des phonogrammes constituant le son du vidéogramme,
- qualité du déclarant, origine des droits qu'il détient.

Le présent Mandat pouvant ne s'appliquer qu'à une partie du Répertoire déposé par l'Associé auprès de la SPPF, il appartient au mandat de notifier à la SPPF, selon les procédures en vigueur, les phonogrammes publiés à des fins de commerce ou la partie de son Répertoire auxquels ce mandat ne s'appliquerait pas.

L'Associé peut demander le retrait du présent mandat à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, ce retrait prenant effet à la date et aux conditions précisées dans les dispositions statutaires et le Règlement Général de la SPPF.

---

**MANDAT FACULTATIF POUR L'EXERCICE COLLECTIF DU DROIT DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES À AUTORISER LA REPRODUCTION ET LA COMMUNICATION AU PUBLIC DE LEURS PHONOGRAMMES (MANDAT D)**

*En cochant cette case, je mandate expressément la SPPF pour gérer en mon nom et pour mon compte mes droits portant sur certains actes de reproduction et/ou communication au public de mon/mes phonogramme(s).*

**La MANDANTE,**

Conformément aux dispositions de l'Article 1 des Statuts de la SPPF et de la Résolution de son Assemblée Générale Exceptionnelle du 18 décembre 1986 et ayant pris connaissance des Statuts et du Règlement Général de la SPPF, auxquels j'adhère sans restriction, ni réserve,

Déclare par les présentes constituer pour son mandataire exclusif, la SPPF, laquelle intervient aux présentes par son Directeur Général pour acceptation dudit Mandat.

Aux fins d'exercer en son nom et pour son compte, dans les limites et conditions ci-après définies, les droits visés par les dispositions de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et qu'elle détient en sa qualité, soit de Producteur de phonogrammes, soit de cessionnaire ou de concessionnaire desdits droits, soit en vertu de sa qualité de mandataire desdits Producteurs.

En conséquence, la MANDANTE donne mandat à la SPPF de :

- 1) Conclure des Contrats Généraux d'Intérêt Commun avec les utilisateurs des phonogrammes produits par la MANDANTE ou par des Producteurs qui lui ont donné licence ou mandat, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 324-5 du Code précité, pour fixer selon des procédures simples et économiques les conditions afin d'autoriser lesdits utilisateurs à reproduire totalement ou partiellement, directement ou indirectement, ces phonogrammes ainsi qu'à communiquer au public tout ou partie de ces phonogrammes ou de leurs reproductions autorisées au titre du présent Mandat ;

Ces Contrats Généraux d'Intérêt Commun devront préciser les conditions des utilisations ainsi visées et fixer le montant des rémunérations dues en contrepartie et les modalités de leur versement à la SPPF pour le compte de la MANDANTE.

Sont exclues du présent Mandat et restent soumises à l'autorisation du Producteur ou de celui à qui il a donné licence ou Mandat :

- a) les reproductions destinées à la mise à la disposition du public de phonogrammes pour un usage privé, par la vente, l'échange ou le louage ;

| Paraphe SPPF  | Paraphe Mandante |
|---|------------------|
|  | R.I              |

b) les reproductions destinées à sonoriser des vidéogrammes constitutifs d'œuvres audiovisuelles ou non, à l'exception de celles réalisées :

- par des entreprises publiques ou privées, assurant un service de communication audiovisuelle diffusé par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribué par câble, que ces services soient ou non soumis à autorisation ou à déclaration préalable au sens des dispositions de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication, ou pour le compte de ces dernières.
- c) les reproductions destinées à sonoriser un message publicitaire sonore ou audiovisuel, à l'exception des bandes annonces auto promotionnelles portant exclusivement sur des programmes destinés à être diffusés sur les chaînes de télévisions,
- 2) Dans l'attente de la conclusion d'un Contrat Général d'Intérêt Commun dans les conditions du présent mandat, la MANDANTE pourra fixer directement avec l'utilisateur le montant de la rémunération due pour l'utilisation de phonogrammes déclarés au Répertoire Social de la SPPF ; en ce cas, la SPPF établira un Contrat Particulier matérialisant l'accord ainsi intervenu, auquel se substituera le Contrat Général d'Intérêt Commun dès sa conclusion.

Seulement en cas d'échec, constaté par le Conseil d'Administration, des négociations engagées par la SPPF avec un utilisateur en vue de la conclusion d'un Contrat Général d'Intérêt Commun ou de son renouvellement, ou en cas d'impossibilité, constatée par le Conseil d'Administration, de parvenir à la conclusion d'un tel contrat, la Mandante pourra exercer directement les droits désignés ci-dessus en vue de fixer librement, avec l'utilisateur, le montant de la rémunération due pour l'utilisation des phonogrammes de son répertoire. En ces derniers cas, il mentionnera au Contrat Particulier l'obligation faite à l'utilisateur d'adresser tous relevés d'utilisation ainsi que tous paiements de rémunération due en exécution desdits Contrats Particuliers à la SPPF aux fins de perception et répartition par elle ; il communiquera à la SPPF les conditions financières convenues.

- 3) Conclure pour autant que de besoin tout accord avec les organisations représentatives des artistes-interprètes permettant de conclure des accords visés aux 1°) et 2°) ci-dessus, ou intervenir à de tels accords ;
- 4) Constituer aux fins d'exécution du présent Mandat, tous organismes de gestion collective des droits d'auteurs et de droits voisins, communs avec d'autres organismes de même nature, ou d'adhérer à tous organismes de gestion constitués ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux de la SPPF et de conclure tout accord ou toute convention avec des organismes ou sociétés similaires en France ou à l'étranger.
- 5) Percevoir ou faire percevoir en France ou à l'étranger toute rémunération due aux Producteurs de phonogrammes, à raison des utilisations visées aux points 1) et 2) ci-dessus ;
- 6) Répartir le montant des rémunérations découlant de l'exercice des droits, objet du présent Mandat, en application des dispositions de l'article 8 des Statuts de la SPPF, des décisions de ses organes sociaux compétents et des indications particulières fournies par la MANDANTE à partir de ses déclarations au Répertoire Social de la SPPF ;
- 7) Agir en justice pour faire reconnaître les droits, objets du présent Mandat, faire constater, cesser ou sanctionner les infractions auxdits droits, et d'une façon générale, plaider, transiger, compromettre pour assurer la défense et le respect de ceux-ci ;
- 8) Constituer le Répertoire Social de la SPPF à partir des déclarations de la MANDANTE, exploiter les informations que ces déclarations contiennent aux fins de faciliter l'exécution du présent Mandat, et de poursuivre les buts définis par l'objet social de la SPPF ;

| Paraphe SPPF  | Paraphe Mandante |
|---|------------------|
|  | RI               |

Cette déclaration qui devra répondre aux conditions fixées, soit par les Statuts ou le Règlement Général, approuvé par la MANDANTE, soit par les décisions des organes sociaux compétents de la SPPF, comprendra au moins les éléments d'identification suivants :

- titre de l'œuvre enregistrée,
- identité des principaux artistes-interprètes,
- identité et nationalité du Producteur,
- lieu de la première fixation et durée du phonogramme,
- code identifiant le premier propriétaire en France de cet enregistrement, soit le Producteur du phonogramme concerné, son cessionnaire ou son concessionnaire,
- code numérique propre à chaque enregistrement susceptible d'être utilisé comme unité séparée par les utilisateurs,
- qualité du déclarant, origine des droits qu'il détient.

Il est précisé, en outre, que chaque déclaration au Répertoire Social de la SPPF, conforme aux conditions fixées par les Statuts, le Règlement Général, les décisions des organes sociaux compétents ou le présent Mandat, fera l'objet d'une numérotation par ordre de réception par la SPPF, et sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Mandat, dont le champ d'application pourra être étendu, par voie d'Avenant, en application des décisions de l'Assemblée Générale des Associés sur proposition du Conseil d'Administration.

Le présent Mandat pouvant ne s'appliquer qu'à une partie du Répertoire déposé par l'Associé auprès de la SPPF, il appartient au mandat de notifier à la SPPF, selon les procédures en vigueur, les phonogrammes publiés à des fins de commerce ou la partie de son Répertoire auxquels ce mandat ne s'appliquerait pas.

L'Associé peut demander le retrait du présent mandat à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, ce retrait prenant effet à la date et aux conditions précisées dans les dispositions statutaires et le Règlement Général de la SPPF.

---

**MANDAT FACULTATIF POUR L'EXERCICE COLLECTIF DU DROIT DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES À AUTORISER LA REPRODUCTION ET LA COMMUNICATION DE LEURS PHONOGRAMMES PAR LES SERVICES INTERACTIFS OU ÉQUIVALENTS (MANDAT G)**

*En cochant cette case, je mandate expressément la SPPF pour gérer en mon nom et pour mon compte mes droits portant sur la reproduction et la communication de mon/mes phonogramme(s) par des services interactifs ou équivalents.*

La MANDANTE,

Conformément aux dispositions de l'article 1 des Statuts de la SPPF et ayant pris connaissance des Statuts et du Règlement Général de la SPPF, auxquels j'adhère sans restriction, ni réserve,

Déclare par les présentes constituer pour son mandataire, la SPPF, laquelle intervient aux présentes par son Directeur Général, pour acceptation dudit Mandat,

Aux fins d'exercer en son nom et pour son compte, dans les limites et conditions ci-après définies, les droits reconnus par les dispositions de l'article L. 213-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et qu'elle détient en sa

| Paraphe SPPF  | Paraphe Mandante |
|---|------------------|
|  | R.I              |

qualité, soit de producteur de phonogrammes, soit de cessionnaire ou concessionnaire desdits droits, soit en vertu de sa qualité de mandataire desdits Producteurs.

**En conséquence, la Mandante donne Mandat à la SPPF de :**

- 1) Conclure des Contrats Généraux d'Intérêt Commun ou des Contrats Particuliers avec les utilisateurs ci-après :
  - a) les services permettant, via un réseau, avec fil ou sans fil, l'écoute par tout ou partie du public, à distance et à la demande, d'extraits de phonogrammes publiés à des fins de commerce ;
  - b) les services du type Audiotel permettant, via le réseau téléphonique, l'écoute par téléphone par tout ou partie du public, de tout ou partie de phonogrammes publiés à des fins de commerce ;
  - c) les services permettant, via une borne interactive, l'écoute par tout ou partie du public, sur place et à la demande, de tout ou partie de phonogrammes publiés à des fins de commerce ;
  - d) les services d'éducation et de culture, tels que les bibliothèques et phonothèques publiques, permettant, via un poste de consultation, l'écoute par tout ou partie du public, sur place et à la demande, de tout ou partie de phonogrammes publiés à des fins de commerce ;
  - e) les entreprises qui fournissent à ces services les données, logiciels et autres outils techniques nécessaires à leur fonctionnement ;
  - f) les entreprises qui permettent l'accès au public à ces services ;

Ces Contrats Généraux d'Intérêt Commun préciseront les conditions générales des utilisations des phonogrammes ainsi visées et fixeront le montant des rémunérations dues en contrepartie et les modalités de leur versement à la SPPF pour le compte de la Mandante.

- 2) Délivrer, dans l'attente ou à défaut de la conclusion de tels Contrats Généraux d'Intérêt Commun avec les utilisateurs susvisés, des autorisations particulières d'utilisation au nom et pour le compte de la Mandante dans les conditions que celle-ci aura préalablement définies pour chaque phonogramme licitement déclaré au Répertoire Social de la SPPF ;
- 3) Ces Contrats Généraux ou Particuliers permettront aux utilisateurs susmentionnés, dans les limites et conditions qui y seront fixées, d'utiliser contre paiement de rémunérations à la SPPF, les phonogrammes produits, pour tout ou partie, par les membres de la SPPF ou par des Producteurs qui leur ont donné licence ou mandat.

Il est précisé que, pour le cas où l'utilisateur notifierait à la SPPF l'échec des négociations ou son refus de négocier, le prochain Conseil d'Administration en prendrait acte, au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception de la notification de l'utilisateur.

Ces contrats autoriseront :

- a) la reproduction sous forme numérique, directe ou indirecte, d'extraits de phonogrammes publiés à des fins de commerce ;
- b) la reproduction des pochettes des phonogrammes diffusés sous forme d'extraits ;
- c) pour les seuls services d'éducation et du culture et les services de type Audiotel, la reproduction sous forme numérique, directe ou indirecte, de tout ou partie de phonogrammes publiés à des fins de commerce ;
- d) la mise à disposition du public ou d'une partie de celui-ci, par fil ou sans fil, d'extraits de phonogrammes publiés à des fins de commerce ou de leur reproduction autorisée ;

| Paraphe SPPF  | Paraphe Mandante |
|---|------------------|
|  | R.I              |

- e) pour les seuls services d'éducation et de culture, la mise à disposition du public ou d'une partie de celui-ci, par fil ou sans fil, de tout ou partie de phonogrammes publiés à des fins de commerce ;
  - f) pour les seuls services de type Audiotel, la communication au public ou à une partie de celui-ci, par téléphone, de tout ou partie de phonogrammes publiés à des fins de commerce ;
  - g) la communication au public ou à une partie de celui-ci, par transmission par fil ou sans fil, d'extraits de phonogrammes publiés à des fins de commerce ;
  - h) pour les seuls services d'éducation et de culture, la communication au public ou à une partie de celui-ci, par transmission par fil ou sans fil, de tout ou partie de phonogrammes publiés à des fins de commerce ;
- 4) Sont exclues du présent Mandat et restent soumises à l'autorisation du Producteur ou de celui à qui il a donné licence ou mandat :
- a) les reproductions destinées à la mise à disposition du public d'exemplaires physiques de phonogrammes pour un usage privé par la vente, l'échange ou le louage ;
  - b) les reproductions destinées à la mise à disposition ou à la communication au public de la totalité de phonogrammes autres que celles expressément visées ci-dessus ;
  - c) les reproductions destinées à sonoriser un message publicitaire sonore ou audiovisuel et / ou tout vidéogramme constitutif ou non d'œuvre audiovisuelle au sens des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle ;

En cas de demande d'un nouveau service interactif et dans l'attente de la conclusion d'un Contrat Général d'Intérêt Commun dans les conditions du présent mandat, le Mandant pourra fixer directement avec ce service le montant de la rémunération due pour l'utilisation de phonogrammes du commerce de son Répertoire ; en ce cas, la SPPF établira un Contrat Particulier matérialisant l'accord ainsi intervenu, auquel se substituera le Contrat Général d'Intérêt Commun dès sa conclusion. Le Mandant mentionnera au Contrat Particulier l'obligation faite à l'utilisateur d'adresser tous les relevés d'utilisation des phonogrammes ainsi que tous paiements de rémunération due en exécution desdits Contrats Particuliers à la SPPF aux fins de perception et de répartition par elle. Le Mandant communiquera à la SPPF les conditions financières convenues.

- 5) Constituer aux fins d'exécution du présent Mandat, tous organismes de gestion collective des droits d'auteurs et de droits voisins, communs avec d'autres organismes de même nature, ou d'adhérer à tous organismes de gestion constitués ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux de la SPPF et de conclure tout accord ou toute convention avec des organismes ou sociétés similaires en France ou à l'étranger.
- 6) Percevoir ou faire percevoir en France ou à l'étranger toute rémunération due aux Producteurs de phonogrammes, à raison des utilisations visées aux points 1) et 2) ci-dessus ;
- 7) Répartir le montant des rémunérations découlant de l'exercice des droits, objet du présent Mandat, en application des dispositions de l'article 8 des Statuts de la SPPF, des décisions de ses organes sociaux compétents et des indications particulières fournies par la Mandante à partir de ses déclarations au Répertoire Social de la SPPF ;
- 8) Agir en justice pour assurer la protection des droits objets du présent Mandat, faire constater, cesser ou sanctionner les infractions auxdits droits, et, d'une manière générale, plaider, transiger, compromettre pour assurer la défense et le respect de ceux-ci ;
- 9) Constituer le Répertoire Social de la SPPF à partir des déclarations de la Mandante, exploiter les informations que ces déclarations contiennent aux fins de faciliter l'exécution du présent Mandat, et de poursuivre les buts définis par l'objet social de la SPPF ;

| Paraphe SPPF  | Paraphe Mandante |
|---|------------------|
|  | R.I              |

Cette déclaration, qui devra répondre aux conditions fixées soit par les Statuts ou le Règlement Général, approuvé par la Mandante, soit par les décisions des organes sociaux compétents de la SPPF, comprendra au moins les éléments d'identification suivants :

- titre de l'œuvre enregistrée,
- identité des principaux artistes-interprètes,
- identité et nationalité du Producteur,
- lieu et année de la première fixation,
- durée du phonogramme,
- qualité du Déclarant et origine des droits qu'il détient,
- code identifiant le premier propriétaire en France de cet enregistrement, soit le Producteur du phonogramme concerné, son cessionnaire ou son concessionnaire,
- code numérique propre à chaque enregistrement susceptible d'être utilisé comme unité séparée par les utilisateurs.

<sup>29</sup> Il est précisé, en outre, que chaque déclaration au Répertoire Social de la SPPF, conforme aux conditions fixées par les Statuts, le Règlement Général, les décisions des organes sociaux compétents ou le présent Mandat, fera l'objet d'une numérotation par ordre de réception par la SPPF et sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Mandat, dont le champ d'application pourra être étendu, par voie d'Avenant, en application des décisions de l'Assemblée Générale des Associés sur proposition du Conseil d'Administration.

Le présent Mandat pouvant ne s'appliquer qu'à une partie du Répertoire déposé par l'Associé auprès de la SPPF, il appartient au mandat de notifier à la SPPF, selon les procédures en vigueur, les phonogrammes publiés à des fins de commerce ou la partie de son Répertoire auxquels ce mandat ne s'appliquerait pas.

L'Associé peut demander le retrait du présent mandat à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, ce retrait prenant effet à la date et aux conditions précisées dans les dispositions statutaires et le Règlement Général de la SPPF.

---

**MANDAT FACULTATIF POUR L'EXERCICE COLLECTIF DU DROIT DES PRODUCTEURS DE VIDÉOGRAMMES À AUTORISER LA REPRODUCTION ET LA COMMUNICATION DE LEURS VIDÉOGRAMMES PAR LES SERVICES INTERACTIFS OU ÉQUIVALENTS (MANDAT H)**

*En cochant cette case, je mandate expressément la SPPF pour gérer en mon nom et pour mon compte mes droits portant sur la reproduction et la communication de mon/mes vidéogramme(s) par des services interactifs ou équivalents.*

La MANDANTE,

Conformément aux dispositions de l'article 1 des statuts de la SPPF et ayant pris connaissance des Statuts et du Règlement Général de la SPPF, auxquels j'adhère sans restriction, ni réserve,

Déclare par les présentes constituer pour son mandataire, la SPPF, laquelle intervient aux présentes par son Directeur Général, pour acceptation dudit Mandat,

Aux fins d'exercer en son nom et pour son compte, dans les limites et conditions ci-après définies, les droits reconnus par les dispositions de l'article L. 215-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et qu'elle détient en sa qualité, soit de producteur de vidéomusiques, soit de cessionnaire ou concessionnaire desdits droits, soit en vertu de sa qualité de mandataire desdits Producteurs.

| Paraphe SPPF  | Paraphe Mandante |
|---|------------------|
|  | R.I              |

**En conséquence, la Mandante donne Mandat express à la SPPF de :**

- 1) Conclure des Contrats Généraux d'Intérêt Commun ou des Contrats Particuliers avec les utilisateurs ci-après :
  - a) les services permettant, via un réseau, avec fil ou sans fil, le visionnage par tout ou partie du public, à distance et à la demande, d'extraits de vidéomusiques ;
  - b) les services permettant, via une borne interactive, le visionnage par tout ou partie du public, sur place et à la demande, d'extraits de vidéomusiques ;
  - c) les services d'éducation et de culture, tels que les bibliothèques et vidéothèques publiques, permettant, via un poste de consultation, le visionnage par tout ou partie du public, sur place et à la demande, de tout ou partie de vidéomusiques ;
  - d) les entreprises qui fournissent à ces services les données, logiciels et autres outils techniques nécessaires à leur fonctionnement ;
  - e) les entreprises qui permettent l'accès au public à ces services ;

Ces Contrats Généraux d'Intérêt Commun préciseront les conditions générales des utilisations des vidéomusiques ainsi visées et fixeront le montant des rémunérations dues en contrepartie et les modalités de leur versement à la SPPF pour le compte de la Mandante.

- 2) Délivrer, dans l'attente ou à défaut de la conclusion de tels Contrats Généraux d'Intérêt Commun avec les utilisateurs susvisés, des autorisations particulières d'utilisation au nom et pour le compte de la Mandante dans les conditions que celle-ci aura préalablement définies pour chaque vidéomusique licitement déclarée au Répertoire Social de la SPPF ;
- 3) Ces Contrats Généraux ou Particuliers permettront aux utilisateurs susmentionnés, dans les limites et conditions qui y seront fixées, d'utiliser contre paiement de rémunérations à la SPPF, les vidéomusiques produites, pour tout ou partie, par les membres de la SPPF ou par des Producteurs qui leur ont donné licence ou mandat.

Ces contrats autoriseront :

- a) la reproduction sous forme numérique, directe ou indirecte, d'extraits de vidéomusiques ;
  - b) la mise à disposition du public ou d'une partie de celui-ci, par fil ou sans fil, d'extraits de vidéomusiques ou de leur reproduction autorisée ;
  - c) pour les seuls services d'éducation et de culture, la mise à disposition du public ou d'une partie de celui-ci, par fil ou sans fil, de tout ou partie de vidéomusiques ;
  - d) la communication au public ou à une partie de celui-ci, par transmission par fil ou sans fil, d'extraits de vidéomusiques ;
  - e) pour les seuls services d'éducation et de culture, la communication au public ou à une partie de celui-ci, par transmission par fil ou sans fil, de tout ou partie de vidéomusiques ;
- 4) Sont expressément exclues de ce Mandat et restent soumises à l'autorisation du Producteur de vidéomusiques ou de celui à qui il a donné licence ou mandat :
- a) les reproductions destinées à la mise à disposition du public de la totalité de vidéomusiques, autres que celles désignés ci-dessus ;
  - b) les reproductions destinées à la mise à disposition du public d'exemplaires physiques de vidéomusiques pour un usage privé, par la vente, l'échange ou le louage ;
  - c) les reproductions destinées à illustrer des œuvres ou documents audiovisuels ;

| Paraphe SPPF  | Paraphe Mandante |
|---|------------------|
|  | 凡工               |

d) les reproductions destinées à illustrer un message publicitaire sonore ou audiovisuel ;

En cas de demande d'un nouveau service interactif et dans l'attente de la conclusion d'un Contrat Général d'Intérêt Commun dans les conditions du présent mandat, le Mandant pourra fixer directement avec ce service le montant de la rémunération due pour l'utilisation de vidéomusiques de son Répertoire ; en ce cas, la SPPF établira un Contrat Particulier matérialisant l'accord ainsi intervenu, auquel se substituera le Contrat Général d'Intérêt Commun dès sa conclusion. Le Mandant mentionnera au Contrat Particulier l'obligation faite à l'utilisateur d'adresser tous les relevés d'utilisation des vidéomusiques ainsi que tous paiements de rémunération due en exécution desdits Contrats Particuliers à la SPPF aux fins de perception et de répartition par elle. Le Mandant communiquera à la SPPF les conditions financières convenues.

- 5) Constituer aux fins d'exécution du présent Mandat, tous organismes de gestion collective des droits d'auteurs et de droits voisins, communs avec d'autres organismes de même nature, ou d'adhérer à tous organismes de gestion constitués ayant le même objet ou poursuivant les mêmes buts que ceux de la SPPF et de conclure tout accord ou toute convention avec des organismes ou sociétés similaires en France ou à l'étranger.
- 6) Percevoir ou faire percevoir en France ou à l'étranger toute rémunération due aux Producteurs de phonogrammes, à raison des utilisations visées aux points 1) et 2) ci-dessus ;
- 7) Répartir le montant des rémunérations découlant de l'exercice des droits, objet du présent Mandat, en application des dispositions de l'article 8 des Statuts de la SPPF, des décisions de ses organes sociaux compétents et des indications particulières fournies par la Mandante à partir de ses déclarations au Répertoire Social de la SPPF ;
- 8) Agir en justice pour assurer la protection des droits objets du présent Mandat, faire constater, cesser ou sanctionner les infractions auxdits droits, et, d'une manière générale, plaider, transiger, compromettre pour assurer la défense et le respect de ceux-ci ;
- 9) Constituer le Répertoire Social de la SPPF à partir des déclarations de la Mandante, exploiter les informations que ces déclarations contiennent aux fins de faciliter l'exécution du présent Mandat, et de poursuivre les buts définis par l'objet social de la SPPF ;

Cette déclaration, qui devra répondre aux conditions fixées soit par les Statuts ou le Règlement Général, approuvé par la Mandante, soit par les décisions des organes sociaux compétents de la SPPF, comprendra au moins les éléments d'identification suivants :

- titre de l'œuvre enregistrée,
- identité des principaux artistes-interprètes,
- identité et nationalité du Producteur,
- lieu et année de la première fixation,
- durée du phonogramme,
- qualité du Déclarant et origine des droits qu'il détient,
- code identifiant le premier propriétaire en France de cet enregistrement, soit le Producteur du phonogramme concerné, son cessionnaire ou son concessionnaire,
- code numérique propre à chaque enregistrement susceptible d'être utilisé comme unité séparée par les utilisateurs.

| Paraphe SPPF  | Paraphe Mandante |
|---|------------------|
|  | RI               |

Il est précisé, en outre, que chaque déclaration au Répertoire Social de la SPPF, conforme aux conditions fixées par les Statuts, le Règlement Général, les décisions des organes sociaux compétents ou le présent Mandat, fera l'objet d'une numérotation par ordre de réception par la SPPF et sera considérée comme faisant partie intégrante du présent Mandat, dont le champ d'application pourra être étendu, par voie d'Avenant, en application des décisions de l'Assemblée Générale des Associés sur proposition du Conseil d'Administration.

Le présent Mandat pouvant ne s'appliquer qu'à une partie du Répertoire déposé par l'Associé auprès de la SPPF, il appartient au mandat de notifier à la SPPF, selon les procédures en vigueur, les vidéomusiques ou la partie de son Répertoire auxquels ce mandat ne s'appliquerait pas.

L'Associé peut demander le retrait du présent mandat à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce retrait prenant effet à la date et aux conditions précisées dans les dispositions statutaires et le Règlement Général de la SPPF.

---

**MANDAT FACULTATIF POUR L'EXERCICE DES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES OU DE VIDÉOGRAMMES AU TITRE DE LA COPIE PRIVÉE DE LEURS PHONOGRAMMES OU VIDÉOGRAMMES SOUS FORME D'ÉLÉMENTS DES ARTS VISUELS (MANDAT K)**

*En cochant cette case, je mandate expressément la SPPF pour gérer en mon nom et pour mon compte mes droits pour copie privée des éléments des arts visuels associés à mon/mes phonogramme(s) et/ou vidéogramme(s)*

La MANDANTE,

Conformément aux dispositions de l'article 1 des Statuts de la SPPF, de la Résolution de son Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2008 ayant adopté le présent Mandat type et ayant pris connaissance des Statuts et du Règlement Général de la SPPF, auxquels j'adhère sans restriction, ni réserve,

Déclare par les présentes, constituer pour son mandataire exclusif, la SPPF, laquelle intervient aux présentes par son Directeur Général pour acceptation dudit Mandat.

En conséquence, la MANDANTE donne à titre exclusif au mandataire, le pouvoir de :

- 1) Percevoir, ou faire percevoir toutes les redevances ou rémunérations pour copie privée accordées par les législations, les conventions internationales et/ou les contrats généraux ou particuliers conclus par la Société, y compris par des organisations privées étrangères similaires qu'elle aura mandatées pour ce faire, pour les éléments des arts visuels et de texte associés aux phonogrammes, aux vidéomusiques et aux vidéogrammes dont elle confie la gestion de certains droits d'exploitation à la SPPF, pour la part revenant aux éditeurs de ces éléments, telle que visée à l'article L. 311-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Par éléments des arts visuels et de texte associés aux phonogrammes, aux vidéomusiques et aux vidéogrammes musicaux ou d'humour, on entend notamment, sans que cette énumération soit exhaustive, les photographies de pochettes de disques, de livrets de CD, de jaquettes de cassettes audio ou vidéos, de jaquettes de DVD, les informations textuelles incluses et tous éléments équivalents, que ces phonogrammes, ces vidéomusiques, et ces vidéogrammes musicaux ou d'humour soient commercialisés sous forme de supports physiques ou de fichiers numériques.

| Paraphe SPPF  | Paraphe Mandante |
|---|------------------|
|  | RI               |

Sont expressément exclus du présent mandat :

- les éléments des arts visuels et de texte des œuvres musicales,
- les rémunérations pour copie privée qui relèveraient d'une gestion individuelle par les producteurs dans le cadre de systèmes numériques de gestion de droits (DRM).

2) Négocier, si applicable, le montant de ces redevances ou rémunérations.

3) Répartir le montant de ces redevances ou rémunérations dans les conditions fixées par le Règlement Général de la Société ou par son Conseil d'Administration.

Chaque membre de la Société devra, préalablement, pour percevoir sa quote-part :

- avoir déclaré le phonogramme, la vidéomusique ou le vidéogramme auxquels sont associés ces éléments des arts visuels et de texte, dans les conditions et délais prévus au Règlement Général et par le Conseil d'Administration de la Société,

- avoir indiqué, s'il y a lieu, à quelles organisations similaires d/ayants droit ou à quels ayants droit devra être payé une part de la rémunération revenant à l'éditeur de ces éléments.

4) Et établir, en coordination avec les organisations similaires d/ayants droit, françaises ou étrangères, tout registre, fichier ou banque de données qui faciliteront l'exécution du présent mandat.

Le présent mandat pouvant ne s'appliquer qu'à une partie du répertoire déposé par la mandante auprès de la SPPF, il appartient à la mandante de notifier à la SPPF, selon les procédures en vigueur, la partie de son répertoire à laquelle ce mandat ne s'appliquerait pas.

L'Associé peut demander le retrait du présent mandat à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce retrait prenant effet à la date et aux conditions précisées dans les dispositions statutaires et le Règlement Général de la SPPF.

\*\*\*

Fait à .....PEYNIER.....,

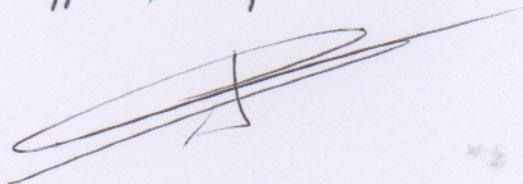
Le 21/09/21

(en deux exemplaires originaux)

La MANDANTE,

(Mention "Lu et approuvé, Bon pour Mandat")

*Lu et approuvé, Bon pour Mandat*



Le MANDATAIRE,

(Mention "Lu et approuvé, Bon pour acceptation de Mandat")



La SPPF,

agissant par son Directeur Général

| Paraphe SPPF  | Paraphe Mandante |
|---|------------------|
|  | RJ               |